

**AVIS SUR L'OBLIGATION DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA
JEUNESSE D'OBTENIR UNE NOUVELLE ORDONNANCE DU TRIBUNAL
LORSQU'UN ENFANT EST TRANSFÉRÉ DE RESSOURCE D'HÉBERGEMENT
PENDANT LA DURÉE D'UNE ORDONNANCE QUI TEND À ASSURER LA
CONTINUITÉ DES SOINS ET LA STABILITÉ DES LIENS ET DES CONDITIONS DE
VIE**

Me Sophie Papillon, conseillère juridique
Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse

Le 7 décembre 2012

Document adopté lors de la 588^e séance de la Commission,
tenue le 7 décembre 2012, par sa résolution COM-588-5.1.1

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Boies', with a stylized flourish at the end.

M^e Claude Boies

Secrétaire de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
1 Mise en contexte.....	6
2 Les modifications apportées à la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> par le projet de loi n°125.....	11
2.1 L'objectif de continuité des soins et de stabilité des liens et des conditions de vie et la notion de projet de vie.....	11
2.2 L'introduction des durées maximales d'hébergement.....	13
3 L'ordonnance d'hébergement qui tend à assurer la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant.....	16
3.1 Les différents types d'ordonnances qui tendent à assurer la stabilité des liens et des conditions de vie.....	16
3.2 L'importance du projet de vie dans le cadre d'une ordonnance d'hébergement qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant.....	18
4 Retour devant le tribunal lors d'un changement de ressource d'hébergement pendant la durée d'une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie.....	23
4.1 Ressource d'hébergement désignée.....	23
4.2 Ressource d'hébergement non désignée.....	23
CONCLUSION.....	29

INTRODUCTION

L'un des objectifs principaux des modifications apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après « LPJ »)¹ en 2007 était de favoriser la stabilité et la continuité des liens et des conditions de vie appropriées aux besoins et à l'âge des enfants hébergés, un principe fondamental de la loi, qui vise à protéger plusieurs droits de l'enfant qui y sont prévus de même qu'à la *Convention relative aux droits de l'enfant* (ci-après « Convention »)². C'est dans ce contexte que le législateur a introduit dans la LPJ des durées maximales de placement de même que modifié le rôle du tribunal en prévoyant que ce dernier devait rendre, à l'expiration des délais prévus, une ordonnance à long terme.

Ces modifications ont suscité plusieurs jugements des différents tribunaux. En effet, ces derniers se sont prononcés à de nombreuses reprises sur leur pouvoir lorsqu'ils rendent une ordonnance d'hébergement à la suite de l'expiration des délais d'hébergement prévus à la loi. La Cour d'appel a notamment rendu une décision importante à l'automne 2010, dans *Protection de la jeunesse – 10174*. Dans ce jugement, la Cour d'appel a précisé que ces modifications législatives n'obligeaient pas le tribunal, lorsque les délais d'hébergement prévus par la loi sont expirés, à émettre automatiquement des ordonnances à long terme. En effet, selon la Cour d'appel, toutes les ordonnances émises, incluant les ordonnances à long terme, doivent être dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, si l'intérêt de l'enfant le requiert, le tribunal n'a pas à émettre une ordonnance à long terme du simple fait que les délais d'hébergement sont expirés³. De plus, dans l'arrêt *Protection de la jeunesse – 112010*, la Cour d'appel a confirmé le pouvoir du tribunal de désigner la famille d'accueil choisie par le Directeur de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ ») lorsqu'il émet une ordonnance suite à l'expiration des délais d'hébergement prévus à la loi⁴.

¹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., chapitre P-34.1.

² *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, A/RES/44/25 (1989) R.T. Can 1992 n°3 (20 novembre 1989).

³ *Protection de la jeunesse – 10174* 2010 QCCA 1912.

⁴ *Protection de la jeunesse – 112010* 2011 QCCA 1255.

Depuis l'entrée en vigueur des modifications apportées à la LPJ en 2007, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « Commission ») a reçu plusieurs demandes d'intervention concernant un déplacement d'enfant d'une ressource d'hébergement à une autre. Dans le cadre de ces demandes, nous constatons que ces déplacements sont souvent effectués sans que le DPJ retourne devant le tribunal pour que soit autorisé ce transfert et ce, malgré une ordonnance d'hébergement initiale de longue durée qui visait pourtant à assurer la stabilité de l'enfant.

Or, la jurisprudence récente de la Cour d'appel qui précise le pouvoir du tribunal, insiste sur l'importance d'un projet de vie, donc du choix de la ressource d'hébergement, lorsqu'une ordonnance de placement à long terme est rendue⁵. Plus particulièrement, selon cette même jurisprudence, le projet de vie, qui doit apporter de la stabilité ainsi que des liens affectifs durables pour l'enfant, est *indissociable* d'une telle l'ordonnance.

Dans ce contexte jurisprudentiel, la Commission souhaite déterminer, aux fins des interventions qu'elle doit mener, si le DPJ a l'obligation d'obtenir une nouvelle ordonnance du tribunal lorsqu'un enfant est transféré d'une ressource d'hébergement à une autre, puisque cela implique nécessairement un changement de projet de vie. Cette obligation sera étudiée dans un contexte où une ordonnance initiale d'hébergement à long terme a été émise.

Dans le cadre de notre analyse, nous aborderons, dans un premier temps, le contexte qui a donné lieu à cet avis juridique. Par la suite, nous aborderons les modifications apportées à la LPJ en 2007 en faisant un retour sur l'objectif poursuivi. Puis, nous traiterons plus particulièrement de l'ordonnance qui « tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie [...] » visée à l'article 91.1 (3) de la LPJ tout en faisant ressortir l'importance, pour le tribunal, de la notion de « projet de vie » dans le cadre des ordonnances d'hébergement à long terme.

Enfin, la troisième partie de cette analyse se consacrera au transfert d'un enfant dans un contexte où une ordonnance visée à l'article 91.1 (3) de la LPJ a été émise. En

⁵ *Protection de la jeunesse – 10174*, préc., note 3; *Protection de la jeunesse – 112010*, préc., note 4.

faisant une distinction entre le cas où une ressource d'hébergement avait été désignée dans l'ordonnance initiale et le cas où la ressource n'a pas été désignée, nous déterminerons si, à la lumière des sections précédentes, le DPJ a l'obligation de retourner devant le tribunal afin de présenter une requête en révision en vertu de l'article 95 de la LPJ.

1 Mise en contexte

Depuis la fusion, en 1995, entre les mandats auparavant dévolus respectivement à la *Commission des droits de la personne* et à la *Commission de protection des droits de la jeunesse*, la Commission, dans le cadre des pouvoirs d'enquête que lui confère la LPJ à l'article 23 b), a reçu un nombre important de demandes d'interventions en lien avec un transfert d'enfant d'une ressource d'hébergement à l'autre. Depuis le 1^{er} avril 2007, la Commission a traité plus de 56 dossiers, à l'étape de l'évaluation ou de l'enquête, qui impliquaient un déplacement problématique d'un enfant d'une famille d'accueil à une autre. Enfin, depuis les trois dernières années seulement, la Commission a traité 18 dossiers impliquant un tel transfert⁶.

Parmi les droits qui peuvent être lésés dans le cadre d'un déplacement d'enfant, il y a notamment le droit de l'enfant de consulter un avocat, le droit d'être entendu, le droit d'être consulté avant le transfert ainsi que d'être préparé et de recevoir l'information nécessaire⁷. L'article 8 de la LPJ, qui prévoit que « l'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats [...] » et l'article 9 de la LPJ portant sur le droit de l'enfant de communiquer avec les membres de sa famille ainsi que « toute autre personne », sont aussi des articles fréquemment invoqués par la Commission lorsqu'elle déclare des lésions de droits en lien avec un déplacement.

⁶ La Commission a notamment conclu à une lésion de droits dans 7 dossiers, dont certains concernaient plus d'un enfant : J1090_08; J1458_09; J0866_09; J1231_09; J0575_10; J3127_11 et J2169_11. À noter que parmi les 18 dossiers traités depuis 3 ans, 4 dossiers ouverts en 2011-2012 sont actuellement en cours d'enquête.

⁷ Voir les articles 5, 6 et 7 de la LPJ; À ce sujet voir aussi les articles 9 et 12 de la Convention et l'article 34 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

Rappelons aussi que la décision du DPJ de déplacer un enfant de ressource d'hébergement doit être prise dans l'intérêt de ce dernier et ne doit pas le priver de son droit à la continuité des soins et à la stabilité des liens et des conditions de vie, principes prévus aux articles 3 et 4 de la LPJ⁸. En effet, pour plusieurs enfants placés en famille d'accueil, le lien affectif avec leurs parents d'accueil est le seul qu'ils connaissent et qui les relie à leur histoire⁹. Ainsi, dans le cadre d'un déplacement d'enfant, un facteur important dans la détermination de ce que constitue l'intérêt supérieur de l'enfant est l'*attachement psychologique* de ce dernier à sa famille d'accueil¹⁰. Afin d'éviter une lésion de droit, le lien d'attachement que l'enfant peut entretenir entre ses parents d'accueil ou avec d'autres personnes significatives, est un facteur qui doit être évalué adéquatement par le DPJ lorsqu'il procède au déplacement d'un enfant d'une ressource d'hébergement à une autre¹¹.

L'affaire *S.T.* récemment présentée devant la Chambre de la jeunesse à la suite d'une enquête de la Commission illustre les différentes lésions de droits qui peuvent survenir lors d'un déplacement d'enfant¹². Dans ce dossier, un enfant avait été placé à l'âge de 13 mois dans une famille d'accueil à la suite d'une ordonnance de placement jusqu'à majorité. Après plusieurs années, face à certaines difficultés éprouvées par la famille d'accueil, le DPJ avait pris la décision de fermer la ressource et de déplacer l'enfant hâtivement. Le déplacement avait été effectué sans consultation ni préparation et sans que le DPJ évalue le lien d'attachement entre l'enfant et ses parents d'accueil.

⁸ À cet effet, voir aussi l'article 3 de la Convention et l'article 33 du *Code Civil du Québec*, L.R.Q., c C-1991.

⁹ Dans *King c. Low*, [1985] 1 R.C.S. 87, par. 32, la Cour suprême souligne l'importance du potentiel lien affectif entre un enfant et ses parents d'accueil.

¹⁰ *Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. M. (C.)*, [1994] 2 R.C.S. 165.

¹¹ Le lien d'attachement doit être évalué dans tous les contextes, incluant ceux où la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis dans le milieu d'accueil. En effet, l'existence d'un lien d'attachement doit être évalué au-delà de la question de déplacer ou non l'enfant puisqu'il peut avoir des conséquences non seulement sur la décision de transfert mais aussi sur les actions entreprises par la DPJ qui entourent le déplacement. À titre d'exemple, la préparation de l'enfant au transfert pourrait s'avérer différente en présence d'un lien d'attachement. De la même façon, la présence d'un lien d'attachement entre l'enfant et une personne dans le milieu d'accueil, tel qu'un autre enfant hébergé dans la même ressource, pourrait influencer les décisions en lien avec les contacts et les communications suite au déplacement.

¹² *Affaire S.T.*, 525-41-005769-989, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, décision du juge Dominique Wilhelmy, le 11 novembre 2011.

La juge Wilhelmy, saisie d'une requête en lésion de droits déposée par la Commission, a déclaré que les droits de l'enfant d'être informé, de consulter un avocat, d'être entendu, d'être préparé au transfert de même que son droit de communiquer prévus respectivement aux articles 5, 6, 7 et 9 de la LPJ avaient été lésés. Elle a aussi conclu que le droit de l'enfant à la continuité et à la stabilité des liens avait été lésé, notant ce qui suit :

« [301] Le lien affectif entre S.T. et ses parents d'accueil est solide, réel ; il est le seul que l'enfant connaît, le seul dont il ait pu bénéficier depuis l'âge de 13 mois. Il en est de même du lien d'attachement qui existe entre eux, aussi imparfait soit-il. Il est le seul dont l'enfant a pu bénéficier depuis sa naissance. La période extensive durant laquelle S.T. a été confié à la famille de madame B et monsieur S n'est pas étrangère à l'existence de ce lien et justifie mon propos à cet égard.

[...]

*[310] Que ce soit en termes de développement physique ou affectif, les tribunaux ont reconnu que les impacts d'un déplacement sont importants et à l'instar de la Cour suprême, je suis d'avis **que l'attachement psychologique** de l'enfant à sa famille d'accueil est le facteur le plus important dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce facteur n'a pas été évalué adéquatement par les intervenantes.*

[311] Et qu'en est-il de la détresse de cet enfant qui perdure, du bris soudain des liens filiaux développés dans la première famille d'accueil, de son déracinement et des effets émotifs et psychologiques des décisions prises à la lumière d'impressions cliniques de quelques intervenantes ayant été pour la plupart quelques mois seulement au dossier ?

[312] L'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits doivent être à la base de toute décision prise par les Intimés à l'égard d'un enfant.

[313] Les intervenantes n'ont pas accordé suffisamment d'importance à l'intérêt supérieur de l'enfant en escamotant les problèmes affectifs pouvant résulter du déplacement, compte tenu de l'attachement psychologique de l'enfant à ses parents d'accueil et des désirs de S.T.

[314] L'absence d'évaluation du lien d'attachement et des impacts psychologiques du déplacement sur l'enfant et le défaut de questionnement à ce sujet, traduisent la confiance absolue qu'ont les intervenantes en leurs capacités et leur jugement. »¹³

Quelques mois seulement après ce jugement, la Commission a entrepris une enquête dans un autre dossier impliquant le déplacement soudain de 5 enfants placés dans une même famille d'accueil depuis de nombreuses années. Le transfert des enfants, dont 4 étaient membres de la même fratrie, avait été effectué à la suite d'un signalement en lien avec le comportement d'un tiers, soit la gardienne chargée de surveiller les enfants. Les enfants avaient tous été transférés de ressource en urgence sans que des mesures temporaires ne soient envisagées. Le DPJ, qui n'avait par ailleurs jamais évalué les liens d'attachement des enfants envers la famille d'accueil, n'a considéré aucune mesure alternative permanente au déplacement de ces adolescents, qui étaient pourtant tous hébergés dans la même ressource depuis un très jeune âge. Enfin, les enfants, qui n'ont jamais été informés de leur droit de consulter un avocat, ni reçu de préparation quant au transfert, n'ont pas été consultés ni eu l'occasion de se faire entendre lors du processus. Ainsi, en lien avec le déplacement, la Commission en est venue, dans sa conclusion d'enquête, à plusieurs lésions de droits¹⁴.

La Commission est fortement préoccupée par ce nombre important de demandes d'intervention qu'elle reçoit en lien avec un déplacement d'enfant. Elle est d'autant plus inquiète qu'elle note que dans plusieurs dossiers, le DPJ ne retourne pas devant le tribunal, par le biais d'une requête en révision d'ordonnance, afin de faire valider judiciairement de tels déplacements survenus dans le cadre d'un projet de vie. À noter que dans un récent dossier présentement en cours d'enquête, impliquant le transfert de 4 enfants d'une même famille placés dans une ressource en vertu d'une

¹³ *Id.*; La Commission a aussi déposé une requête en lésion de droits au tribunal en décembre 2009 en lien avec un déplacement d'enfant dont le jugement n'a pas encore été rendu dans l'affaire *M.L.*, 550-41-000042-067, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Dans ce dossier, la Commission allègue que le DPJ a lésé les droits de l'enfant M.L. prévus aux articles 3, 4 et 8 de la LPJ. Selon la Commission, la DPJ a lésé les droits de l'enfant en ayant brusquement mis fin au projet de vie d'adoption par la famille d'accueil chez qui il était hébergé depuis 3 ans, soit depuis l'âge de 6 jours, sans avoir procédé à une évaluation complète et personnalisée de sa situation et de celle de la famille d'accueil.

¹⁴ Dans sa conclusion d'enquête du 30 août 2012, la Commission a conclu que les droits des enfants prévus aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la LPJ avaient été lésés, dossier J2169_11.

ordonnance d'hébergement à long terme, le DPJ a clairement exprimé son absence d'intention de retourner devant le tribunal afin qu'il soit saisi de la situation, alléguant qu'il n'a pas l'obligation juridique de le faire¹⁵.

Or, la Commission est d'avis que le contrôle judiciaire des situations de déplacements d'enfants, lorsque ces derniers sont placés dans une ressource d'hébergement en vertu d'une ordonnance à long terme, pourrait éviter la survenance d'une lésion de droits. La juge Wilhelmy, dans l'affaire *S.T.* semble du même avis. Cette dernière note, dans son jugement, l'importance pour les juges de désigner les familles d'accueil dans leurs ordonnances d'hébergement à long terme, suggérant ainsi l'obligation du DPJ de retourner devant le tribunal lors d'un déplacement et ce, afin d'éviter les possibles lésions de droits qui peuvent survenir lors d'un déplacement de ressource :

« [289] Voici une illustration parfaite de l'importance et la pertinence pour les juges d'identifier les familles d'accueil lors d'un placement à long terme, afin de s'assurer de la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie d'un enfant. »¹⁶

En effet, alors qu'un tel contrôle judiciaire ne peut *garantir* l'absence de lésion de droits, le fait de porter le déplacement de l'enfant à l'attention du tribunal peut certainement contribuer au respect des différents droits de l'enfant tel que celui d'être informé, de consulter un avocat, d'être entendu et d'être préparé au déplacement. Par ailleurs, un retour devant le tribunal avant le déplacement permettrait à ce dernier de se pencher sur la décision du DPJ de déplacer l'enfant afin de s'assurer que le lien d'attachement a été évalué et que le droit à la continuité et à la stabilité des liens est respecté.

Ainsi, ce sont dans ces circonstances, en plus du contexte jurisprudentiel mentionné ci-haut, que la Commission souhaite étudier, dans le cadre du mandat que lui confère la

¹⁵ Dossier J1261_12 de la Commission. Le DPJ considère qu'il n'a pas cette obligation puisque le tribunal n'a pas *désigné* la famille d'accueil choisie par le DPJ dans ses conclusions, bien que la famille d'accueil est mentionnée dans le jugement.

¹⁶ *Affaire S.T.*, préc., note 12, par. 289; Pour d'autres exemples de décisions dans lesquelles une lésion de droits a été déclarée dans le cadre d'un transfert, voir : *Protection de la jeunesse* – 935, [1998] R.J.Q. 2021 et *Protection de la jeunesse*, 605-41-000629-105, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, décision du juge Lucille Chabot, le 24 novembre 2011.

LPJ, interprété à la lumière du mandat qu'elle possède également en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et des différents droits de l'enfant prévus à la Convention, l'obligation légale du DPJ de retourner devant le tribunal lors du déplacement d'un enfant effectué dans le cadre d'une ordonnance d'hébergement à long terme.

2 Les modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse par le projet de loi n°125

2.1 L'objectif de continuité des soins et de stabilité des liens et des conditions de vie et la notion de projet de vie

Le principe voulant que, dans la mesure où le retour en milieu familial d'un enfant n'est pas possible, la décision prise doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie est un principe bien ancré dans la LPJ depuis 1984. On le retrouve à l'article 4 de la loi :

« 4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente. » [Notre soulignement]

Cet objectif découle de plusieurs droits ou principes garantis par la Convention¹⁷. Il vise essentiellement à garantir aux enfants placés sous le régime de la LPJ un foyer stable

¹⁷ À cet effet, voir : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale Projet de loi n°125*

ainsi qu'un milieu qui répond à leur besoin d'attachement envers les personnes qui en ont la charge¹⁸.

Dans le rapport Dumais, qui précède les modifications apportées à la LPJ en 2007, l'importance de ce principe était réitérée. On y soulignait la nécessité de prendre en considération *les liens d'attachement* développés par l'enfant tant avec ses parents qu'avec sa famille d'accueil ou avec tout autre membre de sa parenté ou de son entourage.

En lien avec l'objectif de continuité des soins et de stabilité des liens et des conditions de vie, le rapport Dumais avait aussi mentionné l'importance d'élaborer un projet de vie à plus long terme ou « projet de vie permanent » pour les enfants abandonnés ou à risque d'abandon¹⁹. On reprenait notamment le passage suivant du rapport Jasmin rédigé en 1992:

« À l'égard des enfants abandonnés et des enfants ballottés, l'État a la responsabilité de les orienter vers un projet de vie permanent. L'État a le devoir de leur donner une appartenance. Il doit mettre fin aux situations susceptibles de créer un vide affectif, dans des délais qui ne compromettent pas définitivement la capacité d'évolution de l'enfant. Il faut se rappeler l'importance de la notion du temps, de la continuité relationnelle avec un adulte significatif et les torts irrémédiables causés par la privation affective continue. »²⁰

Contrairement à ce qui était recommandé dans le rapport Dumais, cette notion de *projet de vie* n'a pas été intégrée explicitement dans la LPJ lors des modifications apportées à la loi en 2007, de sorte qu'elle n'y est pas définie.

Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, (Cat. 2.412.101), 2005, p. 27 et suivantes.

¹⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, A/HRC/11/L.13, 15 juin 2009.

¹⁹ La protection des enfants au Québec: une responsabilité à mieux partager, Rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse, février 2004.

²⁰ *La protection de la jeunesse : plus qu'une loi. Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse* (rapport Jasmin), 1992, Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice, p.20; Ce rapport a été rédigé à la suite des travaux du Groupe de travail sur l'évaluation de la LPJ, présidé par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec, l'honorable Michel Jasmin.

À noter cependant que la jurisprudence décrit le « projet de vie » comme un projet qui permet à l'enfant de grandir dans un milieu sécuritaire et stable, ainsi que d'assurer le développement de liens affectifs durables et de favoriser le plein épanouissement de l'enfant²¹.

De façon similaire, l'Association des centres jeunesse du Québec précise que, pour un enfant, avoir un projet de vie, c'est « vivre dans un milieu stable auprès d'une personne significative qui répond à ses besoins et avec qui il développe un attachement permanent »²².

Ainsi, lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familial ou qu'il risque d'en être retiré, le DPJ amorce une démarche pour choisir un projet de vie pour cet enfant. Différents types de projets de vie sont possibles pour un enfant tel que le maintien ou le retour dans le milieu familial, l'adoption, la tutelle ou le placement jusqu'à majorité auprès d'une famille d'accueil, d'une personne significative ou d'une ressource offrant des services spécifiques²³.

2.2 L'introduction des durées maximales d'hébergement

Dans le cadre de la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*²⁴, entrée en vigueur en 2007, les articles 53.0.1 et 91.1 de la LPJ, ci-dessous, ont été modifiés. La LPJ prévoit maintenant, dans le cadre d'ententes sur mesures volontaires ou d'ordonnances du tribunal, des durées maximales d'hébergement :

« 53.0.1. Lorsqu'à l'intérieur de la durée maximale prévue à l'article 53, une ou plusieurs ententes comporte une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 54, la durée totale de cet

²¹ *Protection de la jeunesse – 10174*, préc., note 3, par. 100.

²² Voir Association des Centres Jeunesse, Cadre de référence « Un projet de vie, des racines pour la vie », ISBN : 978-2-550-58114-7, 2010, p. 6.

²³ *Id.* p. 7.

²⁴ *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, Projet de loi n° 125 (2006, chapitre 34).

hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est conclue la première entente qui prévoit une mesure d'hébergement:

- a) 12 mois si l'enfant a moins de deux ans;
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Lorsqu'à l'expiration de la durée totale de l'hébergement prévu au premier alinéa, la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le directeur doit en saisir le tribunal. »

« 91.1. Lorsque le tribunal ordonne une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance:

- a) 12 mois si l'enfant a moins de deux ans;
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Le tribunal doit, lorsqu'il détermine la durée de l'hébergement, tenir compte, s'il s'agit de la même situation, de la durée d'une mesure d'hébergement contenue dans une entente sur les mesures volontaires visées au paragraphe j du premier alinéa de l'article 54 ainsi que de la durée d'une mesure d'hébergement antérieure qu'il a lui-même ordonnée en vertu du premier alinéa. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié ou hébergé en vertu de la présente loi.

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme, si l'intérêt de l'enfant l'exige ou encore pour des motifs sérieux, notamment dans le cas où les services prévus n'auraient pas été rendus.

À tout moment, à l'intérieur d'un des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet

enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. »
[Notre soulignement]

Ainsi, si l'on prévoit une mesure d'hébergement, que ce soit dans le cadre d'une entente sur mesures volontaires ou dans le cadre d'une ordonnance du tribunal, cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu, qui est déterminé en fonction de l'âge de l'enfant.

À l'expiration du délai, et dans la mesure où le développement ou la sécurité de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à « assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente »²⁵.

L'introduction des durées maximales d'hébergement et l'article 91.1 (3) de la LPJ s'inscrivent dans l'objectif de continuité des soins et de stabilité des liens et des conditions de vie. En effet, ces modifications législatives visent essentiellement à procurer de la *stabilité* à l'enfant hébergé. Lors de l'étude détaillée du projet de loi n°125, la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation avait notamment décrit l'intention du gouvernement de la façon suivante:

*« Si le gouvernement a choisi d'introduire des durées maximales de placement, c'est que le gouvernement souhaite mettre fin à ces nombreux allers retours que les enfants vivent, les enfants qui sont sous la protection de la jeunesse, que les enfants vivent régulièrement. »*²⁶

Notons que dans le cadre de son mémoire déposé à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n°125, la Commission avait appuyé l'objectif de ces modifications législatives notant que celles-ci visaient à

²⁵ Article 91.1 (3) de la LPJ; Notons que la jurisprudence précise que le tribunal conserve le pouvoir de passer outre aux délais de cet article, lorsque la situation particulière de l'enfant le requiert, le tout en vertu de l'article 3 de la LPJ, qui veut que toute décision prise en vertu de la loi soit dans l'intérêt de l'enfant. Voir à cet effet *Protection de la jeunesse – 10174*, préc., note 3, et *Protection de la jeunesse – 115308* 2011 QCCA 2147 qui ont réglé le débat sur la question.

²⁶ Journal des débats de la Commission des affaires sociales, 37^e législature, 2^e session (14 mars 2006 au 21 février 2007), Le lundi 5 juin 2006 - Vol. 39 N° 39, Étude détaillée du projet de loi n° 125 - Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives.

assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant²⁷.

3 L'ordonnance d'hébergement qui tend à assurer la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant

3.1 Les différents types d'ordonnances qui tendent à assurer la stabilité des liens et des conditions de vie

Dans un premier temps, mentionnons que le maintien en milieu familial ou auprès d'une personne significative est une possibilité qui doit obligatoirement être examinée par le tribunal avant que celui-ci puisse émettre une ordonnance en vertu de l'article 91.1 (3) de la LPJ²⁸.

En effet, comme le rappelle l'article 4 de la LPJ, reproduit ci-haut, toute décision prise en vertu de la LPJ doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. La Commission avait notamment rappelé cet important principe de la LPJ alors qu'elle commentait les dispositions du projet de loi n°125 :

« La Commission souhaite rappeler que l'objectif de la loi est avant tout de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise. Cet objectif est affirmé à l'article 2.3, dans sa version actuelle comme dans la version modifiée par le projet de loi. Il s'applique à toute intervention, y compris à l'intervention judiciaire. L'article 4 de la loi, dans sa version actuelle comme dans la version modifiée par le projet de loi, affirme que toute décision doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. Ce principe s'applique à toute décision, y compris à la décision judiciaire. Ce n'est qu'à défaut du maintien ou du retour en maintien familial, dans l'intérêt de l'enfant, qu'entre en jeu le principe visant la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, un principe qui s'applique à toute décision, y compris à la décision judiciaire [...] »²⁹

²⁷ Mémoire de la Commission présenté à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale, préc., note 17, p. 27 et suivantes.

²⁸ Voir *Protection de la jeunesse – 10174*, préc., note 3, par. 98.

²⁹ Mémoire de la Commission présenté à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale, préc., note 17, p. 38.

Ainsi, afin que le tribunal émette une ordonnance qui tend à assurer la stabilité des liens et des conditions de vie, le DPJ doit démontrer que le retour en milieu familial n'est pas envisageable.

Une fois la démonstration d'un retour en milieu familial impossible, le tribunal peut rendre différents types d'ordonnances de nature à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Parmi celles-ci se trouvent l'adoption, la tutelle et l'hébergement jusqu'à majorité³⁰. Notons qu'en matière d'hébergement, le tribunal a différentes options. Il peut confier un enfant à une personne en particulier³¹, le confier à un centre de réadaptation ou le confier à une famille d'accueil³².

Par ailleurs, dans le cadre d'une ordonnance d'hébergement de type « centre de réadaptation », l'enfant peut être hébergé par différentes ressources. En effet, l'article 1^{er} de la LPJ prévoit que l'expression « centre de réadaptation » a le même sens que lui donne la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS »)³³. Selon cette dernière loi, un « centre de réadaptation », qui est un « établissement » au sens de l'article 79 de la LSSSS, peut appartenir à cinq classes différentes³⁴ :

- un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement (CRDI);
- un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;
- un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance;
- un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; et
- un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

³⁰ Concernant la tutelle et l'adoption, voir les sections VI.1 et VII de la LPJ.

³¹ Voir l'article 91 e) de la LPJ.

³² Voir l'article 91 j) de la LPJ.

³³ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c S-4.2.

³⁴ *Id.*, art. 86.

Enfin, notons que les établissements au sens de la LSSSS peuvent recourir aux services d'une « ressource intermédiaire » aux fins de la réalisation de la mission d'un centre qu'il exploite³⁵. En lien avec les ressources intermédiaires, la LSSSS prévoit ce qui suit :

« 302. Est une ressource intermédiaire toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

L'immeuble ou le local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire n'est pas réputé être une installation maintenue par l'établissement public auquel la ressource est rattachée, sauf pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) où il est alors considéré comme lieu d'hébergement d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation. »

En somme, lorsque le juge émet une ordonnance d'hébergement dans le cadre de l'article 91.1 (3) de la LPJ, cet hébergement peut s'effectuer en famille d'accueil ou en centre de réadaptation et notamment, dans ce dernier cas, par l'entremise d'une ressource intermédiaire.

3.2 L'importance du projet de vie dans le cadre d'une ordonnance d'hébergement qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant

Avant d'émettre une ordonnance d'hébergement à long terme en vertu de l'article 91.1 (3) de la LPJ, les juges doivent nécessairement examiner la situation particulière de l'enfant ainsi que le projet de vie qui a été choisi par le DPJ³⁶.

³⁵ *Id.*, art. 301.

³⁶ Voir *Protection de la jeunesse – 10174*, préc., note 3, par. 22.

En effet, l'article 3 de la LPJ, cité ci-dessous, qui précise que toute décision prise en vertu de la loi doit être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits, y compris les décisions du tribunal rendues en vertu de l'article 91.1 (3) de la LPJ, empêche les juges d'émettre des ordonnances d'hébergement de façon automatique sans vérifier qu'elles sont réellement dans l'intérêt de l'enfant³⁷.

« 3. Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation. »

À ce sujet, dans *Protection de la jeunesse – 10174*, la Cour d'appel, qui devait se prononcer sur le pouvoir des juges de la Chambre de la jeunesse de passer outre aux délais prévus à l'article 91.1 de la LPJ lorsque justifié, écrit ce qui suit sous la plume du juge Thibault :

« [16] Sur cette question, je partage entièrement l'opinion et les motifs de mon collègue. Comme lui, je ne vois dans la Loi aucun indice qui justifie d'écarter la jurisprudence développée au fil du temps par la Cour du Québec et qui repose sur le principe cardinal que toute décision qui concerne un enfant doit être prise dans son intérêt. Cette jurisprudence commande aux juges appelés à statuer sur l'avenir d'un enfant démuné – ses parents ne sont bien souvent pas en mesure de le seconder – de vérifier la qualité du projet conçu par le D.P.J. avant de prononcer une mesure permanente qui affectera son avenir. À cet égard, je ne peux que saluer la sagesse de cette jurisprudence, qui encourage les juges à faire une analyse personnalisée de la situation de l'enfant avant de prononcer toute mesure qui le concerne y compris une mesure permanente comme un placement jusqu'à sa majorité.

[17] Certes, il faut convenir que le choix de la famille d'accueil relève du D.P.J., mais ni ce pouvoir qui lui est réservé ni l'obligation faite au tribunal de rendre l'ordonnance de l'article 91.1 de la Loi dans le délai fixé ne signifient que le tribunal est relevé de son obligation de s'assurer, avant de prononcer une mesure quelconque, et singulièrement une mesure permanente, que le projet de vie que l'on propose pour l'enfant existe et qu'il est de nature à satisfaire ses besoins. Les délais qui ont été insérés à l'article 91.1 de la Loi traduisent certes le vœu du législateur d'accélérer le processus de placement et de stabilité de l'enfant, mais pas au détriment de son intérêt.

³⁷ *Id.*, par. 15; Voir aussi *Protection de la jeunesse – 115308*, préc., note 25, par. 7.

[...]

[20] Depuis l'entrée en vigueur de l'article 91.1 de la Loi, les tribunaux se sont penchés sur son interprétation dans plusieurs jugements de principe. Ceux-ci rappellent que l'article a été conçu pour donner au parent un certain temps de réaction et lui permettre de recouvrer sa capacité parentale ainsi que pour offrir une stabilité à son enfant et éviter que celui-ci soit ballotté entre des familles d'accueil ou entre des familles d'accueil et son milieu familial. Le délai accordé varie selon l'âge de l'enfant et cette détermination repose sur des études menées par des experts concernant les divers stades de développement d'un enfant et l'importance pour lui de développer très tôt un attachement à son parent ou, à défaut, à une personne de référence.

[21] L'examen de la jurisprudence rendue en vertu de l'article 91.1 de la Loi permet de constater qu'au départ il y a eu un certain flottement au sujet du rôle du juge, certains d'entre eux dégageant de cette disposition une absence totale de discrétion à l'issue des périodes d'hébergement mentionnées. Cette école de pensée s'est cependant rapidement dissipée et il se dégage maintenant un très large consensus selon lequel les juges examinent la situation particulière de chaque enfant avant de prononcer, à la fin du délai mentionné à l'article 91.1 de la Loi, toute mesure d'hébergement y compris une mesure visant son placement jusqu'à sa majorité.

[22] À mon avis, l'application d'une mesure comme le placement d'un enfant jusqu'à sa majorité du seul fait de l'expiration du délai mentionné à l'article 91.1 de la Loi, sans examiner sa situation particulière et sans vérifier si le projet de vie qu'on lui destine satisfait ses besoins, est contraire à la lettre de la Loi et à l'esprit qui a animé la réforme de 2006.³⁸» [Notre soulignement]

Dans cette affaire, le DPJ soutenait que, dans la mesure où les exceptions prévues à l'article 91.1 (3) de la LPJ ne s'applique pas, ce nouvel article impose au tribunal l'obligation de prononcer une ordonnance de placement jusqu'à majorité lorsque les délais sont expirés et ce, de façon automatique, sans possibilité de vérifier si cette mesure est réellement dans l'intérêt de l'enfant³⁹.

La Cour d'appel a rejeté cette interprétation, retenant plutôt que le tribunal devait obligatoirement se pencher sur le projet de vie de l'enfant et ainsi s'assurer qu'une ordonnance d'hébergement à long terme est bel et bien dans l'intérêt de l'enfant.

³⁸ Voir *Protection de la jeunesse – 10174*, préc., note 3, paras. 20-22.

³⁹ Pour le résumé de la position du DPJ, voir *Id.*, par. 14.

Plus précisément, selon la Cour d'appel, afin de permettre au tribunal de prononcer une ordonnance visée à l'article 91.1 (3) de la LPJ, le DPJ doit faire la démonstration de deux éléments : d'une part, que le retour de l'enfant dans son milieu familial ou auprès d'une personne significative n'est pas possible et, d'autre part, qu'il existe un projet de vie qui tend à assurer la continuité et la stabilité des liens. À cet effet, le juge Gagnon indique ce qui suit :

« [97] L'objectif de stabilité recherché par le législateur dépend de la célérité du D.P.J. à proposer des mesures permanentes qui seront viables. Non seulement doit-il les concevoir, mais il doit aussi être en mesure d'en faire la preuve. Ces conditions réunies, le tribunal peut alors rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant, et ce, de façon permanente.

[98] Cette interprétation se traduit pour le D.P.J. par une démonstration à être faite devant le tribunal qui porte essentiellement sur deux aspects. Il doit :

- 1. dans un premier temps, établir que le retour de l'enfant dans son milieu familial ne peut être envisagé pas plus qu'il ne peut l'être auprès d'une personne qui lui est significative;*
- 2. dans un deuxième temps, faire la preuve d'un projet de vie qui doit tendre à assurer, dans la mesure du possible, la continuité des soins, la stabilité des liens avec la nouvelle famille de l'enfant et des conditions de vie, appropriées à ses besoins et à son âge.*

[99] Concevoir autrement le fardeau de la preuve imposé à l'appelant reviendrait à sanctionner l'idée que le tribunal doit ordonner des mesures à long terme même si celles-ci n'assurent pas à l'enfant la continuité des soins et la stabilité de ses liens et de ses conditions de vie, et cela, pour le seul motif que l'écoulement du temps empêche le tribunal d'exercer sa discrétion. »⁴⁰ [Notre soulignement]

En 2011, dans la décision *Protection de la jeunesse – 112010*, par laquelle la Cour d'appel confirme le pouvoir du tribunal de désigner nommément les ressources d'hébergement choisies par le DPJ, il était noté que le projet de vie proposé par le DPJ pour l'hébergement d'un enfant était de « *la plus haute importance* » pour le tribunal lorsqu'il prononce une ordonnance en vertu de l'article 91.1 (3) de la LPJ.

⁴⁰ *Id.*, par. 98.

Cette fois, le DPJ soutenait que le tribunal n'avait pas le pouvoir de désigner une famille d'accueil pendant la durée d'une ordonnance. Il invoquait les articles 62, 91 et 92 de la LPJ qui mentionnent que le DPJ *choisi* la ressource d'hébergement et qui *confie au DPJ* l'exécution des mesures.

La Cour d'appel, encore une fois, souligne l'importance du projet de vie dans le cadre de son ordonnance rendue en vertu de l'article 91.1 (3) de la LPJ. Selon elle, le projet de vie, en l'espèce la famille d'accueil choisie, est *indissociable* d'une telle ordonnance. C'est sur ce constat que la Cour d'appel base sa décision de rejeter l'argument du DPJ et qu'elle confirme le pouvoir du tribunal de nommer les familles d'accueil :

«[26] Le projet de vie proposé par le DPJ pour l'hébergement d'un enfant à long terme est donc de la plus haute importance pour le tribunal qui doit prononcer l'ordonnance. Afin d'atteindre les objectifs de stabilité et de continuité visés par la Loi, la famille d'accueil en est le cœur. Sans un engagement de sa part et la démonstration que des liens existent entre celle-ci et l'enfant, le tribunal peut refuser de prononcer l'ordonnance demandée.

[...]

[29] Le projet de vie est indissociable de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 91.1(3) de la Loi. Dans ce nouveau cadre, et considérant les objectifs de la Loi, je suis d'avis que le tribunal peut désigner nommément la famille d'accueil préalablement proposée par le DPJ dans le projet de vie de l'enfant, puisqu'elle constitue une composante essentielle qui est au cœur de sa décision.»⁴¹ [Notre soulignement]

Ainsi, il ressort de la jurisprudence que, malgré le défaut d'ajouter la notion de projet de vie dans la LPJ en 2007, l'arrivée des durées maximales d'hébergement et l'article 91.1(3) de la LPJ l'ont implicitement intégrée.

En effet, le tribunal, avant d'émettre une ordonnance d'hébergement à long terme, doit examiner soigneusement le projet de vie qui lui est présenté par le DPJ. Le tribunal s'interrogera donc sur la ressource d'hébergement *particulière* qui a été choisie en

⁴¹ *Protection de la jeunesse – 112010*, préc., note 4, paras. 26 et 29.

s'assurant, d'une part, qu'il existe un engagement de la ressource auprès de l'enfant et, d'autre part, que des liens existent entre l'enfant et la ressource.

4 Retour devant le tribunal lors d'un changement de ressource d'hébergement pendant la durée d'une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie

4.1 Ressource d'hébergement désignée

L'obligation pour le DPJ de retourner devant le tribunal est évidente dans le contexte où le tribunal avait nommément désigné la ressource d'hébergement initiale dans le cadre de son ordonnance rendue en vertu de l'article 91.1 (3) de la LPJ. En effet, dans un tel contexte, l'hébergement dans une ressource autre que celle qui avait été désignée serait équivalent à une modification de l'ordonnance du tribunal par le DPJ.

Le DPJ est donc contraint, lorsqu'il déplace l'enfant, de retourner devant le tribunal en vertu de l'article 95 de la LPJ, le déplacement constituant un « fait nouveau » au sens de cet article, reproduit ci dessous :

« 95. L'enfant, ses parents, le directeur et toute partie à l'instance peuvent demander au tribunal de réviser une décision ou une ordonnance, lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue.

[...]»

La Cour d'appel, dans *Protection de la jeunesse – 112010*, l'a par ailleurs clairement exprimé :

« [35] Si des changements interviennent par la suite en ce qui concerne la famille d'accueil qui aurait été nommément désignée, le DPJ n'est pas sans recours. En vertu de l'article 95 de la Loi, il peut saisir le tribunal d'une demande de révision de l'ordonnance. Cette façon de procéder permet à celui-ci de rendre des ordonnances conformes aux objectifs de la Loi et au DPJ de choisir les ressources. »⁴² [Notre soulignement]

4.2 Ressource d'hébergement non désignée

⁴² *Protection de la jeunesse – 112010*, préc., note 4, par. 35.

Cependant qu'en est-il lorsque le tribunal n'a pas expressément désigné la ressource d'hébergement dans les conclusions de son ordonnance rendue en vertu de l'article 91.1 (3) de la LPJ? À notre avis, dans la mesure où cette ordonnance repose sur un projet de vie qui avait été présenté au tribunal, la réponse est la même, le DPJ doit retourner devant le tribunal par le biais de l'article 95 de la LPJ.

En effet, tel que démontré précédemment, lorsque le tribunal rend une ordonnance d'hébergement à long terme, il doit s'assurer que le projet de vie qui lui est soumis par le DPJ est dans son intérêt et, plus particulièrement, qu'il va tendre à assurer à l'enfant la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie. Si le projet de vie est modifié, l'ordonnance rendue en vertu de l'article 91.1(3) de la LPJ n'a plus de raison d'être. Pour reprendre les termes de la Cour d'appel, « *le projet de vie est indissociable de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 91.1(3) de la Loi* »⁴³.

Le jugement de la Cour d'appel *Protection de la jeunesse – 112010* supporte ce raisonnement. Selon la Cour, les modifications apportées à la LPJ en 2007 impliquent effectivement que le DPJ doit retourner devant le tribunal lorsque celui-ci modifie le projet de vie initialement présenté :

« [31] On peut en effet s'interroger sur la possibilité pour le tribunal d'exercer le devoir qui lui est imposé par les articles 4 et 91.1 de la Loi si, dans les jours, les semaines ou les mois qui suivent, le DPJ change l'enfant de famille d'accueil sans qu'il lui soit possible de réviser sa décision en vertu de l'article 95 de la Loi à la lumière des faits nouveaux.

[...]

[34] À mon avis, les changements apportés par le législateur à la Loi, en 2007, ont modifié le rôle du tribunal et l'autorisent à s'assurer que le projet de vie pour l'enfant favorisera réellement sa stabilité. Le DPJ désigne un établissement qui choisit la famille d'accueil pour le projet de vie et le tribunal prononce une ordonnance basée sur ce qui est proposé. Permettre au DPJ de changer l'enfant de famille d'accueil sans revenir devant le tribunal pour en expliquer les raisons et proposer une alternative aurait comme conséquence d'enlever à ce dernier le rôle qui lui a été confié par le législateur, c'est-à-dire, «rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet

⁴³ *Id.*, par. 29.

enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente » (art. 91.1(3) de la Loi), laquelle repose sur le projet de vie tel que proposé. »⁴⁴
[Notre soulignement]

Dans *Protection de la jeunesse – 092715*, décision de la Cour supérieure citée par la Cour d’appel dans *Protection de la jeunesse – 112010*, ce raisonnement est également partagé⁴⁵.

Alors qu’elle confirme le pouvoir du tribunal de nommer les ressources d’hébergement dans le cadre de l’article 91.1(3) de la LPJ, la Cour supérieure émet l’avis qu’un changement de ressource, dans le cadre d’une ordonnance rendue en vertu de l’article 91.1(3) de la LPJ, nécessite le retour devant le tribunal en vertu de l’article 95 de la LPJ. En effet, selon cette décision, un changement de ressource qui n’est pas temporaire n’est pas une exécution mais une « modification de l’ordonnance ». Ainsi, le DPJ *doit* retourner devant le tribunal par le biais de l’article 95 de la LPJ lorsqu’il modifie la ressource d’hébergement initialement identifiée comme pouvant offrir un plan de vie à long terme⁴⁶.

La juge Diane Marcellin de la Cour supérieure précise ensuite ce qui suit :

« [75] Certes, je le réitère, le Tribunal ne peut pas choisir les ressources à la place de la DPJ. Ce n'est pas son rôle, il n'est pas équipé pour le faire. *Mais une fois que la DPJ a arrêté son choix sur une ressource, qu'elle est convaincue du bien-fondé du choix de la ressource et du plan de vie, elle doit soumettre cela au Tribunal afin que les ordonnances nécessaires soient rendues après enquête et audition. Si un changement important s'avère nécessaire, elle doit retourner devant le Tribunal et demander les changements qui s'avèrent nécessaires. Elle n'a pas le pouvoir de modifier unilatéralement les ordonnances du Tribunal.*

[...]

[77] Donc, en avalisant les recommandations de la DPJ dans les cas aux présentes, la juge n'a pas usurpé les pouvoirs de la DPJ. *Même si elle*

⁴⁴ *Id.*, paras. 31 et 34.

⁴⁵ *Protection de la jeunesse – 092715* 2009 QCCS 4503; Dans cette décision, la Cour supérieure devait également se prononcer sur le pouvoir du tribunal de nommer les ressources d’hébergement dans le cadre de l’article 91.1 de la LPJ.

⁴⁶ *Id.*, paras. 68 et 72.

n'avait pas nommé la ressource, la DPJ devait de toute façon se présenter à nouveau devant le Tribunal puisque les circonstances l'exigent. »⁴⁷ [Notre soulignement]

Enfin le juge Frank G. Barakett de la Cour supérieure, qui avait également été saisi de la question concernant le pouvoir du tribunal de nommer une famille d'accueil lors d'une ordonnance émise en vertu de l'article 91 (3) de la LPJ, considère que laisser la discrétion au DPJ de transférer un enfant de famille d'accueil à la suite d'un jugement visé à l'article 91.1(3) reviendrait à « *échapper indirectement aux exigences de la loi* ». Ce dernier précise ce qui suit, en référant à la décision *Protection de la jeunesse – 10174* de la Cour d'appel :

« [77] *L'interprétation de la Cour d'appel exige donc que le Tribunal doive vérifier chacune des conditions requises par la LOI pour s'assurer qu'elles sont remplies.*

[78] *Entre autres, il faut tenir compte du fait qu'une des considérations principales est la qualité de la famille d'accueil qui doit répondre aux conditions exigées par la LOI.*

[79] *Le cas échéant, comment pourrait-on permettre (après jugement de la Cour du Québec qui a vérifié les critères visant la famille d'accueil) qu'ensuite la DPJ puisse, à sa discrétion changer la famille d'accueil pour une autre qui n'est pas approuvée par le Tribunal?*

[80] *Cette discrétion que l'appelant désire se réapproprier est celle de pouvoir substituer les familles d'accueil après le jugement de la Cour du Québec et ainsi échapper indirectement aux exigences de la LOI en pareille matière.*

[81] *Il s'agirait de permettre le retour à l'époque de l'enfant ping-pong, ce que les amendements de 2007 souhaitaient éviter avec les placements à majorité soumis à la vérification et approbation de la Cour du Québec.* »⁴⁸
[Notre soulignement]

À notre avis, jurisprudence à l'appui, les modifications législatives apportées en 2007 ont donc à la fois modifié le rôle et les responsabilités du tribunal et les obligations du DPJ. En effet, non seulement le tribunal doit soigneusement examiner le projet de vie présenté lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de l'article 91.1 (3) de la loi mais

⁴⁷ *Id.*, paras. 75 à 77.

⁴⁸ *Protection de la jeunesse – 102882 2010 QCCS 6613*, paras 77 à 81.

également, si le projet de vie est modifié par la suite, le DPJ doit retourner devant le tribunal, via l'article 95 de la LPJ, sur la base de faits nouveaux⁴⁹.

L'obligation du DPJ de retourner devant le tribunal dans un tel contexte permet ainsi d'apporter un certain contrôle judiciaire dans les cas de transfert de ressource d'hébergement⁵⁰.

Selon la juge Diane Marcellin, les tribunaux sont indépendants de toute ingérence, influence externe et de lutte de pouvoir. Le tribunal est par ailleurs spécialisé pour protéger les enfants ayant besoin de protection⁵¹. Selon la Commission, il est ainsi logique et sage de la part du législateur d'avoir confié au tribunal le pouvoir de surveiller les déplacements d'un enfant, une fois une ordonnance d'hébergement à long terme émise qui était basée sur un projet de vie précis.

Le rôle de surveillance confié au tribunal dans les cas de déplacement d'enfant effectué en cours d'ordonnance d'hébergement à long terme s'explique encore plus dans le contexte où aucune disposition de la LPJ n'oblige expressément le DPJ à aviser l'*avocat de l'enfant* lors d'un changement de ressource.

En effet, si la LPJ prévoit à l'article 7, reproduit ci-dessous, qu'un enfant doit être consulté et qu'il doit recevoir l'information et la préparation nécessaire à un transfert, la jurisprudence précise que ce droit ne permet pas au tribunal d'ordonner au DPJ d'aviser l'*avocat de l'enfant* avant un déplacement.

⁴⁹ À noter que dans la décision *Adoption 1212 2012 QCCQ 2873*, la juge Ann-Marie Jones de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, ne considère pas le déplacement d'un enfant dans une autre famille d'accueil comme un « fait nouveau » justifiant le DPJ de déposer une requête en révision en vertu de l'article 95 de la LPJ. Cependant, en l'espèce, le déplacement n'avait pas eu lieu dans le contexte d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 91.1 (3) de la LPJ. La juge précise même que dans ce dossier, « la preuve d'un projet de vie permanent n'a jamais été faite », permettant ainsi de distinguer cette décision des enseignements de la Cour d'appel dans *Protection de la jeunesse – 112010*, préc., note 3. De plus, notons que même si le législateur utilise le terme « peut » à l'article 95 de la LPJ, l'*obligation* du DPJ de déposer une requête en révision identifiée dans cet avis découle d'une combinaison de cet article et de l'interprétation des autres dispositions de la loi, tel que l'article 91.1 (3) LPJ.

⁵⁰ Alors que la LPJ n'empêche pas les juges d'émettre une ordonnance d'hébergement rendue en vertu de l'article 91 (3) dans une ressource de type *centre de réadaptation*, ce type d'hébergement semble incompatible avec la notion de projet de vie, à moins que l'hébergement s'effectue via une ressource intermédiaire dont le responsable est également une personne significative qui répond aux besoins de l'enfant et qui développe un attachement permanent.

⁵¹ *Protection de la jeunesse – 092715*, préc., note 45, par 74.

« 7. Avant qu'un enfant ne soit transféré d'une famille d'accueil ou d'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à une autre famille d'accueil ou à une installation maintenue par un autre établissement qui exploite un centre de réadaptation, les parents de l'enfant et celui-ci, s'il est en mesure de comprendre, doivent être consultés.

L'enfant doit recevoir l'information et la préparation nécessaires à son transfert. »

En 2002, dans la décision *J.R. – T.R.*, la Cour supérieure avait annulé une ordonnance de la Chambre de la jeunesse qui obligeait le DPJ à consulter l'avocat de l'enfant avant tout déplacement⁵². Dans sa décision, la Cour supérieure considérait que rien dans la LPJ ne permettait au juge d'obliger le DPJ d'aviser l'avocat de l'enfant lors d'un transfert.

Dans un tel contexte, et dans la mesure où l'enfant ne se prévaut pas de son droit de consulter un avocat ou ne peut le faire en raison de son âge, le transfert d'une ressource d'hébergement à une autre peut s'effectuer sans que l'avocat de l'enfant en soit informé.

Pour cette raison, la Cour supérieure dans *J.R – T.R.* avait fait ressortir le besoin de procéder à une modification législative afin d'encadrer le DPJ lors des déplacements, particulièrement dans le cadre d'une ordonnance à long terme :

« [46] Cela dit, l'insistance de différents juges de la Chambre de la jeunesse au cours des années pour tenter d'encadrer le DPJ au chapitre des déplacements dénote très certainement un malaise, et sans doute un besoin, au fil des cas concrets. Voilà qui devrait à tout le moins amener le législateur à s'interroger.

[47] Les juges de la jeunesse ne sont pas partie aux débats ; ils sont neutres, impartiaux et préoccupés seulement par l'intérêt des enfants. Le fait qu'ils sentent le besoin d'encadrer la discrétion du DPJ en ce qui concerne les déplacements est révélateur des difficultés vécues dans le quotidien au fil des ans à ce chapitre. Ces juges sont parmi les mieux placés pour voir ce qui se passe sur le terrain.

⁵² *J.R – T.R.*, 500-24-000110-022, Cour supérieure, décision du juge Jean-Pierre Senécal, le 9 juillet 2002.

[48] Le législateur devrait certainement apporter une très grande attention à l'expression des préoccupations que l'on perçoit dans les ordonnances à cet égard. Particulièrement lorsqu'il y a placement à long terme («jusqu'à la majorité», comme ici) et que l'enfant est très jeune (ce qui fait que ce sera long longtemps), il est clair que les risques de déplacement sont accrus, tout comme leurs conséquences, sans compter le danger que les mesures soient prises d'abord sur une base administrative. Il n'est pas insensé, dans ce contexte, de vouloir prévenir plutôt que guérir.»⁵³ [Notre soulignement]

Précisons que la Commission est fortement préoccupée par cette décision en lien avec l'article 7 de la LPJ. En effet, le droit à l'avocat, un droit fondamental prévu non seulement dans la LPJ mais également dans la Charte et dans la Convention⁵⁴ peut difficilement s'exercer dans le contexte d'un enfant ou d'un adolescent qui n'est pas en mesure, en raison de son âge ou d'autres facteurs de vulnérabilité, de se prévaloir lui-même de ce droit.

Dans ce contexte et dans la mesure où les modifications apportées à la LPJ en 2007 ont spécifiquement pour effet d'encourager l'émission d'ordonnances d'hébergement à majorité, la nécessité d'un mécanisme de contrôle quant au potentiel transfert de l'enfant en cours d'une telle ordonnance est encore plus évidente.

Ainsi, la jurisprudence de la Cour d'appel confirme que les modifications législatives de 2007 ont implicitement modifié les obligations du DPJ en matière de transfert de ressources. Ce dernier doit retourner devant le tribunal lors d'un déplacement d'enfant, permettant ainsi que les enfants soient davantage protégés lors d'un changement de famille d'accueil, tel que souhaité par le juge Sénécal dans *J.R – T.R.*

CONCLUSION

À la lumière de l'analyse qui précède, basée sur les nouvelles dispositions de la LPJ et sur la jurisprudence récente de la Cour d'appel, la Commission est d'avis que le DPJ doit se présenter devant le tribunal par le biais de l'article 95 de la LPJ, s'il procède au déplacement de l'enfant d'une ressource d'hébergement à une autre et ce, même dans les cas où le tribunal n'a pas désigné la ressource d'hébergement dans les conclusions

⁵³ *Id.*, paras. 46 à 49.

⁵⁴ *Supra*, note 6.

de son jugement. Cette obligation a été identifiée dans les cas où une ordonnance a été émise en vertu de l'article 91.1(3) de la LPJ et lors de laquelle le tribunal a examiné et accepté le projet de vie choisi par le DPJ.

Une conclusion contraire serait difficilement réconciliable avec l'objectif qui a animé les modifications apportées à la LPJ en 2007. En effet, l'introduction des durées maximales d'hébergement et l'ordonnance du tribunal qui suit ont pour but de garantir la *stabilité* de l'enfant. À cette fin, le tribunal doit nécessairement étudier le projet de vie qui lui est présenté par le DPJ et vérifier si ce dernier procurera à l'enfant la stabilité recherchée. Si le DPJ pouvait ultérieurement modifier le projet de vie à sa guise sans retourner devant le tribunal, ce dernier ne pourrait s'assurer de rendre une ordonnance d'hébergement à long terme dont l'objectif est la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie.